

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Direction des soutiens et des finances

Arrêté du 2 août 2019 portant dissolution des pelotons d'autoroute de Chanas et de Saint-Marcellin et création corrélative des pelotons motorisés de Chanas et Saint-Marcellin (Isère)

NOR : INTJ1922850A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-1 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1^{er}

Les pelotons d'autoroute de Chanas et de Saint-Marcellin sont dissous à compter du 1^{er} septembre 2019. Corrélativement, les pelotons motorisés de Chanas et de Saint-Marcellin sont créés à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des pelotons motorisés de Chanas et de Saint-Marcellin exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale, dans le département de l'Isère, ainsi que sur le réseau autoroutier et ses voies d'accès dans le département de la Drôme.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel, sous-directeur
de l'organisation et des effectifs,*

H. CHARVET